

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieur, dans ses articles L132-1, L511-1 et L511-2 ;
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, dans ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu la demande présentée par **M. CARVALHO Filipe** représentant la société **CIRCET** en date du **22 septembre 2026** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant Qu'en raison des travaux suivants :

Terrassement pour tirage câble ENEDIS, avec réalisation d'une tranchée,

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

- **CIRCET – 14 AVENUE DU LION – 83210 SOLLIES-PONT**

Est autorisée à effectuer du **05/10/2026** au **16/10/2026** entre **08h00** et **17h00**,

Les travaux suivants :

- **Terrassement pour tirage câble ENEDIS, avec réalisation d'une tranchée,**

Sur les lieux et voies ci-après : si plusieurs voies les nommées une à une

- **Route les Hauts de Plambois (VC7),**

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 05/10/2026 au 16/10/2026 soit 10 jours :

- **Route les Hauts de Plambois, La circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation : la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise **et, en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.** L'entreprise devra solliciter la police municipale d'Apprieu afin que les constatations d'usage soient faites (affichage de l'acte, état de la voirie avant travaux). La mise en place du dispositif réglementaire afin de neutraliser l'espace nécessaire aux travaux est à la charge du pétitionnaire, dans le respect des dates et heures définies dans le présent arrêté.

- Article 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La réfection des tranchées devra avoir la même structure que celle existante. La voirie devra être remise en état.
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 5 :** **L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.**
Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 17 heures sauf imprévus ; l'entreprise devra en informer sans délai la Police Municipale ou les Services Techniques.
- Article 6 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 7 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 8 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'Entreprise.
- Article 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 11 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mardi 22 septembre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,




Dominique pallier